REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 039-2018/ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2018

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION

DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 002/2018/CR/SALT

DU 04 AVRIL 2018 RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN TRACTEUR

ET D'UN GYROBROYEUR DE TYPE FORESTIER POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME-TOKOIN (SALT)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

d & D

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la requête référencée 071/DG/TONEGE/18 du 11 juillet 2018 introduite par la société TONEGE Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1596 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 juillet 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1596, la société TONEGE Sarl, ayant son siège à Lomé, Agoé Nyivé, non loin de l'école CIFOP, 04 BP 914 Lomé-TOGO, Tel: +228 70 40 03 20 / 93 78 20 02/93 78 20 03, E-mail: tonegesarl@yahoo.com, représentée par sa gérante Madame ISSIFOU Sakina, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 002/2018/CR/SALT du 04 avril 2018 de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), relatif à la fourniture d'un tracteur et d'un gyrobroyeur de type forestier pour le compte de ladite société.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la SALT a, par transmission d'un extrait du rapport d'évaluation des offres daté du 02 juillet 2018 et reçu le 04 juillet 2018, informé la société TONEGE Sarl des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

d't

Que non satisfaite, la société TONEGE Sarl a, par lettre datée du 11 juillet 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 05 juillet 2018 à 00 heure pour expirer le 25 juillet 2018 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société TONEGE Sarl daté du 11 juillet 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société TONEGE Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société TONEGE Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE:

- 1) Déclare recevable le recours de la société TONEGE Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° 002/2018/CR/SALT du 04 avril 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), à la société TONEGE Sarl, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Konaté APITA

MANA.